

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BRIGNAC

DOSSIER : N° DP 034 041 24 C0019

Déposé le : 28/04/2024

Affichage Mairie le :

Demandeur : Groupe Verlaine / Mr Naccache David

Nature des travaux: Installation de 15 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture

Sur un terrain sis à : 6 Chemin de la Salamane à BRIGNAC (34800)

Référence cadastrale : 41 AA 38

Groupe Verlaine
Monsieur Naccache David
1, Rue Marc Seguin
26300 ALIXAN

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/04/2024 à la mairie de BRIGNAC une déclaration préalable.

Par lettre du 14/05/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DP03.** Un plan en coupe précisant l'implantation du dispositif photovoltaïque par rapport au profil de la toiture [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]
- **DP04.** Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir un **plan des façades orientées montrant l'implantation du dispositif photovoltaïque par rapport aux éléments existants des façades (notamment les ouvertures). Le dispositif photovoltaïque étant un élément d'architecture, il doit faire partie intégrante de la conception de l'ensemble de la construction et doit figurer sur les plans et élévations annexés au dossier de déclaration.**
- **DP06.** Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir un **photomontage de bonne qualité avec vue de la maison en entier et un recul suffisant afin de permettre de juger de l'impact du projet dans son environnement. Photographie aérienne à proscrire.**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BRIGNAC en date du 14/08/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

BRIGNAC, le 26/08/2024
Madame le Maire, Marina BOURREL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

